

N° 87

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 1990.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi de finances pour 1991 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, *président*, Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Poulle, Philippe François, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, *secrétaires*; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blazot, Marcel Bony, Jean Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chery, Auguste Chopin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debaveleere, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Guesy, Yves Goussebaire Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, René Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percleron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raucourt, Henri Revol, Jean Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1593, 1627, 1635 (annexe n° 25), 1640 (tome IX) et F.A. 389
Sénat : 81 et 85 (annexe n° 24) (1990-1991)

Lois de finances. Commerce et artisanat

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	5
I. LE POIDS ECONOMIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	7
A. LE COMMERCE EN 1989	7
1. Une activité soutenue	7
2. Un nouveau développement des grandes surfaces	10
3. Une évolution négative du nombre d'entreprises commerciales	12
4. Des effectifs toujours en croissance	12
B. L'ARTISANAT EN 1989	14
1. L'artisanat : un secteur vital de notre économie	14
2. L'artisanat : un secteur dynamique	15
<i>a) La progression du nombre d'entreprises artisanales</i>	15
<i>b) La croissance des effectifs</i>	16
II. PRESENTATION GENERALE DU BUDGET POUR 1991	17
A. L'EVOLUTION DES CREDITS	17
1. Une quasi-stagnation du budget	17
<i>a) L'évolution générale</i>	17
<i>b) Les crédits destinés au commerce</i>	18
<i>c) Les crédits destinés à l'artisanat</i>	20
2. Le coût global du commerce et de l'artisanat	21
<i>a) Les aides des autres ministères</i>	21
<i>b) Les aides des collectivités locales</i>	22

B. LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR	23
1. Les mesures fiscales du budget 1991 et le troisième plan pour l'emploi	23
<i>a) Des mesures en faveur de la formation</i>	23
<i>b) Des mesures d'allègement des charges des entreprises</i>	23
<i>c) Des mesures de soutien à l'investissement et de renforcement des fonds propres des entreprises</i>	24
<i>d) Un projet de loi favorable à la sous-traitance</i>	24
2. Les problèmes et lacunes	25
<i>a) Certaines mesures nuisent à la profession</i>	25
<i>b) Des lacunes dans les domaines fiscal et social</i>	27
III. LE COMMERCE ET L'ARTISANAT : PRIORITE A LA FORMATION ET AU SOUTIEN DANS LES ZONES FRAGILES	28
A. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE	28
1. La formation initiale	28
<i>a) Les actions de formation en faveur du commerce</i>	28
<i>b) L'apprentissage dans le secteur de l'artisanat</i>	29
<i>c) De nécessaires améliorations</i>	31
2. La formation continue	32
B. LE SOUTIEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DANS LES ZONES FRAGILES	33
1. Les zones rurales et de montagne	33
2. Les centres-villes	36
IV. LE COMMERCE EN EVOLUTION	37
A. L'URBANISME COMMERCIAL	37
1. Les décisions des C.D.U.C. : un renversement de tendance	37
2. Une baisse de la part des hypermarchés	38
3. Un nécessaire aménagement de la loi "Royer"	38

B. L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES	39
1. Un projet de loi en perspective...	39
2. ... qui devra adapter et clarifier la réglementation	40
C. CERTAINES FORMES PARTICULIERES DE COMMERCE	41
1. Le commerce non sédentaire	41
<i>a) Un secteur fort de beaucoup d'atouts...</i>	41
<i>b) ... qui mérite de s'épanouir</i>	41
2. La vente à domicile	42
<i>a) La vente par correspondance</i>	42
<i>b) Le téléachat</i>	43
3. Les soldes saisonniers	43
V. PREPARER L'AVENIR	44
A. DEVELOPPER LA QUALITE DE L'ARTISANAT	44
1. Donner la priorité à la qualité	44
2. Soutenir les métiers d'art	45
<i>a) La conservation et la transmission des savoir faire</i>	45
<i>b) La formation et la sensibilisation des jeunes</i>	46
<i>c) Le maintien ou l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale</i>	46
<i>d) Le renforcement de l'exportation et du rayonnement international de ces métiers</i>	46
<i>e) Une croissance des moyens destinés aux métiers d'art</i>	47
B. L'EUROPE DE L'ARTISANAT	47
1. Atouts et handicaps de la France	47
2. Les impératifs	48
3. Jouer la coopération et le dynamisme	49
CONCLUSION	50

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget du commerce et de l'artisanat qui, avec 650,6 millions de francs, ne représente que 0,05 % du budget de l'Etat, croît très modestement de 0,3 % en 1991 en crédits de paiement et régresse de 17,9 % en autorisations de programme.

Si le budget du commerce et de l'artisanat doit rester un budget d'impulsion, votre rapporteur regrette toutefois la modestie de ses crédits ; il se félicite en revanche que la priorité soit donnée à quelques domaines essentiels, tels que les actions économiques, en faveur des zones sensibles et des métiers d'art notamment, ainsi que la formation.

A cet égard, votre rapporteur estime qu'un effort plus substantiel doit être consacré à l'apprentissage dans le commerce et l'artisanat. En effet, ce secteur, traditionnellement créateur d'emplois (avec près de 70 000 emplois créés en 1989), doit attirer un nombre croissant de jeunes. Un effort tout particulier doit donc être consacré à la formation et plus particulièrement à l'apprentissage.

Enfin, de nombreuses mesures fiscales comme sociales ont été récemment prises en faveur du secteur ; toutefois, votre rapporteur souligne que de nombreux problèmes et lacunes demeurent dans ce domaine.

I. LE POIDS ECONOMIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. LE COMMERCE EN 1989

Réalisant près de 13 % de notre produit intérieur brut, le commerce constitue un secteur essentiel de l'économie française.

1. Une activité soutenue

En 1989, la demande des ménages a continué d'augmenter (de l'ordre de + 3 % en volume, contre + 2,8 % en 1988). Dans ce contexte économique favorable, la **production** du commerce, mesurée par les marges commerciales, a progressé de + 3,4 % en volume (contre + 4,1 % en 1988) et de + 3,7 % en valeur (contre + 2,1 % en 1988). L'année 1989 s'inscrit donc dans la continuité des trois bonnes années précédentes, lesquelles avaient succédé à une période de croissance médiocre.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, et de même que les années précédentes, le volume des ventes, ainsi que la production et les résultats d'exploitation ont progressé moins rapidement dans le commerce de détail que dans le commerce de gros.

Le commerce en 1989

(Evolution en %)

	COMMERCE DE GROS	COMMERCE DE DETAIL	ENSEMBLE
Volume des ventes	+ 3,8	+ 3,2	+ 3,6
Production de service commercial	+ 3,9	+ 2,9	+ 3,4
Effectifs salariés	+ 1,6	+ 1,9	+ 1,7
Effectifs non salariés	- 0,1	- 0,3	0,3
Résultats d'exploitation			
- en valeur	+ 7,7	+ 4,8	+ 5,9
- en pouvoir d'achat (1)	+ 4,2	+ 1,4	+ 2,4

(1) - Déflateur utilisé : l'indice de prix implicite du P.I.B. marchand (comptes de la Nation), soit + 3,4 %.

● S'agissant du commerce de détail, son déterminant quasi-exclusif que constitue la consommation commercialisable des ménages, a progressé de + 2,7 % en 1989, contre + 2,8 % en 1988.

A cet égard, on peut toutefois s'inquiéter du notable ralentissement de la consommation des ménages en 1990.

Le chiffre d'affaires du commerce de détail a progressé de + 3,2 % en 1989 comme en 1988, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Toutefois, hors pharmacie, cette croissance est plus modeste, à + 2,7 % (contre + 2,8 % en 1988).

Chiffre d'affaires du commerce de détail

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.163,5	1.246,4	1.331,3	1.395,2	1.463,4	1.556,3
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 8,5	+ 7,1	+ 6,8	+ 4,8	+ 4,9	+ 6,3
- en volume	+ 0,9	+ 1,4	+ 3,9	+ 2,2	+ 3,2	+ 3,2

Source : INSEE - Comptes Commerciaux de la Nation

Commerce alimentaire et commerce non alimentaire ont contribué, à parts égales, à ce résultat d'ensemble :

- le chiffre d'affaires du commerce de détail alimentaire a progressé de + 3,2 % en volume, donc à un rythme soutenu, bien qu'inférieur à celui de 1988 (+ 3,9 %) ;

- le chiffre d'affaires du commerce de détail non alimentaire, quant à lui, a augmenté de + 3,2 % en volume, contre + 2,5 % en 1988. Hors pharmacies, cette progression s'élève à + 2,2 % (contre + 1,5 % en 1988).

Les ventes des pharmacies ont en effet conservé un taux de croissance très élevé, de 9,8 %, proche de celui de 1988 (+ 10,2 %), après la pause exceptionnelle de 1987 (+ 2,7 %).

Le chiffre d'affaires des autres commerces non alimentaires spécialisés a augmenté de 2,3 %, contre 1,6 % en 1988. L'activité a été soutenue pour les commerces d'équipement du logement et d'hygiène-culture-loisirs-sport, mais elle s'est seulement maintenue pour le commerce d'équipement de la personne, après deux années de repli.

● **S'agissant du commerce de gros**, les déterminants de son activité sont restés bien orientés. Toutefois, si la consommation des ménages a maintenu son rythme de croissance, la progression de la demande intermédiaire et de la formation brute de capital fixe a marqué un léger tassement, qui n'a pas été intégralement compensé par le développement des exportations.

En conséquence, le chiffre d'affaires du commerce de gros a progressé de 3,8 % en volume, taux élevé mais inférieur à celui de 1988 (+ 4,9 %), ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires du commerce de gros

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Chiffre d'affaires H.T. (en milliards de francs)	1.605,0	1.703,6	1.746,4	1.777,3	1.905,3	2.063,5
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- prix courants	+ 7,5	+ 6,1	+ 2,5	+ 1,8	+ 7,2	+ 8,3
- en volume	+ 0,5	+ 1,7	+ 3,7	+ 2,5	+ 4,9	+ 3,8

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation

2. Un nouveau développement des grandes surfaces

Comme les années précédentes, l'évolution des parts de marché traduit le développement continu des hypermarchés et des supermarchés qui réalisent désormais, ensemble, plus de la moitié des ventes de produits alimentaires.

Après une progression de 1,1 % en 1988, la part des grandes surfaces alimentaires a encore progressé de 1 % en 1989.

On peut cependant constater la relative faiblesse des gains de parts de marché de ces grandes surfaces sur le marché des produits non alimentaires, où hypermarchés et supermarchés doivent affronter la concurrence des grandes surfaces non alimentaires spécialisées.

En outre, un phénomène nouveau réside dans un certain essoufflement des hypermarchés, dont l'activité ne progresse que de 0,5 %, contre + 0,8 % en 1988 et + 1,1 % en 1987.

Ceux-ci arrivent désormais à égalité avec les supermarchés, dont l'activité croît de + 0,5 % (contre + 0,3 % en 1987 et 1988).

Les spécialistes non alimentaires (pharmacies exclues), quant à eux, voient globalement leurs parts de marché se rétrécir, bien que leurs ventes augmentent en valeur et en volume. Les spécialistes du meuble, ceux de l'optique, et les librairies-papeteries semblent cependant mieux résister que les autres.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des parts de marché du commerce de détail par forme de vente, depuis 1985.

Répartition (en %) des ventes au détail de produits commercialisés par forme de vente

	1985	1986	1987	1988	1989
Grandes surfaces alimentaires	21,5	23,5	24,9	26,0	27,0
dont : -Hypermarchés (2500 m2 et plus)	12,3	13,5	14,6	15,4	15,9
- Supermarchés (de 400 à moins de 2500 m2)	9,2	10,0	10,3	10,6	11,1
Magasins populaires*	1,8	1,6	1,7	1,6	1,5
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m2) succursalistes et coopératives	2,6	2,3	2,1	1,9	1,8
Commerces non alimentaires non spécialisés	3,3	3,4	3,4	3,3	3,2
dont : grands magasins	1,7	1,7	1,7	1,7	1,6
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré	29,2	30,8	32,1	32,8	33,5
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m2) indépendantes	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2
Commerce des viandes	5,0	4,8	4,5	4,3	4,2
Autres commerces alimentaires spécialisés	3,5	3,5	3,4	3,3	3,1
Pharmacies	4,7	5,0	5,0	5,3	5,4
Autres commerces non alimentaires spécialisés	30,7	31,3	31,0	30,8	30,6
Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré	47,9	48,4	47,5	47,1	46,5
Ensemble du commerce de détail	77,1	79,2	79,6	79,9	80,0
Hors commerce de détail**	22,9	20,8	20,4	20,1	20,0
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	1 569,3	1 632,0	1 702,4	1 778,9	1 887,6

* Hors hypermarchés leur appartenant

** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et producteurs.

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation.

3. Une évolution négative du nombre d'entreprises commerciales

● Après avoir connu un développement continu depuis 1984, les créations d'entreprises commerciales (créations nouvelles et reprises réunies) ont vu leur progression se ralentir en 1987, puis faire place à un recul de 3 % en 1988 et de 6,2 % en 1989, s'élevant respectivement à 77.859 et 73.027 ces deux dernières années.

Le tableau ci-dessous retrace leur évolution depuis 1986.

	1986	1987	1988	1989
Créations	58 040	59 120	56 661	54 557
Reprises	20 140	21 110	21 198	18 470
Ensemble	78 180	80 230	77 859	73 027

● Par ailleurs, le nombre de défaillances d'entreprises commerciales augmente fortement depuis trois ans, en hausse de 18,5 % en 1989 (contre + 18,7 % en 1988 et + 9,3 % en 1987).

Leur taux de défaillance atteint ainsi 1,5 %, signe probable d'une plus grande fragilité des créations d'entreprises, alors même que l'activité commerciale se développe.

4. Des effectifs toujours en croissance

La population occupée au commerce a progressé de + 1,3 % en 1989 (soit de 34.900 personnes), légèrement moins vite, cependant, qu'en 1988 (+ 1,4 %) et 1987 (+ 1,5 %).

● Les effectifs salariés du commerce ont augmenté de 1,7 % en 1989, soit au même rythme que les deux années précédentes. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il s'est accompagné d'un

moindre recours aux emplois précaires, au profit d'emplois stables. En effet, le nombre de salariés employés par formes particulières tend à baisser. Ainsi, le nombre des bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle, après s'être stabilisé en 1988, a diminué de 16.500 en 1989.

De même, les contrats à durée déterminée voient leur taux diminuer, tandis que le recours à l'intérim, peu utilisé dans le commerce, a cependant tendance à augmenter.

• Les effectifs non salariés, orientés à la baisse depuis de nombreuses années, mais en progression en 1986 (+0,4 %), 1987 (+ 0,9 %) et 1988 (+ 0,2 %), ont diminué de 0,3 % en 1989.

Cette évolution varie en fonction des secteurs ; en effet, le nombre de non salariés a diminué dans le commerce de gros alimentaire (- 0,6 %) et le commerce de détail alimentaire (- 1,0 %) ; il a en revanche légèrement augmenté dans le commerce de gros non alimentaire et interindustriel (+ 0,2 %) et s'est stabilisé dans le commerce de détail non alimentaire.

Au total, le commerce emploie 2,6 millions de personnes (dont 550.000 non salariés) qui se répartissent entre les différents types de commerce conformément au tableau suivant.

	1985	1986	1987	1988	1989
Commerce de gros alimentaire	284,7	280,7	280,1	278,1	275,0
Commerce de gros non alimentaire et interindustriel (1)	655,9	661,2	675,5	694,8	712,0
Total du commerce de gros	940,6	941,9	955,6	972,9	987,0
Commerce de détail alimentaire	664,7	670,6	677,5	680,6	684,8
Commerce de détail non alimentaire	920,2	926,0	944,2	958,7	974,6
Total commerce de détail	1 584,9	1 596,6	1 621,7	1 639,3	1 659,4
Ensemble du commerce (1)	2 525,5	2 538,5	2 577,3	2 612,2	2 646,4

(1) Y compris les intermédiaires du commerce

Source : INSEE.

B. L'ARTISANAT EN 1989

L'artisanat se définit par deux critères : la nature de l'activité et la dimension de l'entreprise ; font ainsi partie de ce secteur économique, les entreprises ayant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, et qui n'emploient pas plus de dix salariés.

1. L'artisanat : un secteur vital de notre économie

- L'artisanat, secteur économique à fort rendement, réalise un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 650 milliards de francs et exporte près de 20 milliards de francs.

L'activité des entreprises artisanales se répartit comme suit : 38 % sont issues du bâtiment, 26 % de la réparation, des transports et des services, 14 % de l'alimentation et 22 % des autres domaines (tels que le travail des métaux, textiles, bois, etc).

Le secteur contribue ainsi à près de 5 % du produit intérieur brut de la France et 5,4 % de la valeur ajoutée des branches marchandes de notre économie.

- Au-delà même de ces chiffres, l'artisanat représente un secteur vital pour notre emploi, puisqu'il représente près de 11 % de la population active française, avec 2,2 millions d'emplois.

- Les 850.000 entreprises (soit 30 % du nombre total d'entreprises) sont réparties de la façon suivante : 31,6 % sont installées dans les communes rurales, 39 % dans les communes de moins de 200.000 habitants et 29,4 % dans les villes de plus de 200.000 habitants.

A ce: égard, on observe que la densité artisanale est généralement plus élevée dans les communes rurales d'une taille suffisante que dans les communes urbaines, et ce d'autant plus qu'elles sont éloignées des pôles d'attraction que constituent les villes et sont dispersées géographiquement.

L'artisanat est donc un facteur d'équilibre économique, démographique et social : par la dispersion et la variété de ses

activités, il contribue à lutter contre les concentrations excessives de population, à freiner l'exode rural et à répondre à une demande de plus en plus diversifiée, complexe et personnalisée.

A ce titre, les entreprises artisanales doivent donc constituer un instrument majeur de notre politique d'aménagement du territoire, puisqu'elles permettent d'assurer l'activité et l'animation économique de nos campagnes comme de nos villes.

● Enfin, le secteur de l'artisanat est particulièrement dynamique :

- Il est très diversifié ; en effet, avec ses nombreux secteurs d'activité (alimentation, bâtiment, bois et ameublement, métaux, mécanique et électricité, textile, cuir et habillement, hygiène et services, métiers d'art...), l'artisanat présente un éventail de plus de 250 métiers, modernes et traditionnels, dont l'exercice repose sur le savoir-faire et implique le sens des responsabilités, le goût des initiatives, des tâches diversifiées et des contacts humains.

- Il est plus jeune que beaucoup d'autres ; en effet, 52 % des artisans ont moins de 45 ans, contre 30 % d'agriculteurs, 44 % des commerçants et 39 % des chefs d'entreprise.

- Il se modernise ; en effet, selon une enquête de l'INSEE, quelque 25,3 % des entreprises de moins de dix salariés étaient informatisées en 1988, ainsi que 64 % des petites unités industrielles (jusqu'à vingt salariés).

2. L'artisanat : un secteur dynamique

a) La progression du nombre d'entreprises artisanales

Le nombre d'entreprises artisanales a augmenté d'environ 46.000 unités au cours des années 1987 et 1988 pour atteindre le nombre de 850.000 aujourd'hui ; cette croissance s'est faite à un rythme moyen de près de 3 % par an. Cependant, si on opérait "à champ constant", c'est-à-dire sans tenir compte des professions qui sont entrées depuis 1986 dans le secteur des métiers, l'évolution serait un peu moins forte (de 2,6 % par an).

Cette évolution est le signe de la vitalité du secteur, d'autant plus que le nombre de jeunes s'installant à leur compte dès la fin de leurs études ne cesse de croître.

b) La croissance des effectifs

L'artisanat occupe plus de 2,2 millions de personnes, dont plus de la moitié sont des salariés ou des apprentis.

Globalement, les effectifs employés dans l'artisanat ont augmenté d'environ 35.000 en 1989, de même qu'en 1988.

Le tableau ci-après retrace leur répartition dans les différents secteurs.

Estimation de l'emploi au 1er janvier 1989 dans les entreprises de 0 à 10 salariés relevant des champs d'activités de l'artisanat

Activités	Salariés	Apprentis	Ensemble salariés et apprentis	Non salariés	Total personnes occupées
Alimentation	171	45	216	144	360
Travail des métaux	141	4	145	1	216
Textile, cuir et habillement	45	1	46	31	77
Bois et ameublement	33	3	36	35	71
Autres fabrications	112	2	114	47	161
Bâtiment	405	31	436	316	752
Réparation, transport, autres services	287	47	334	219	553
Autres activités inscrites au répertoire des métiers	9	0	9	16	25
Ensemble des activités au 1.1.89	1.203	133	1.336	879	2.215
Ensemble des activités au 1.1.88	1.154	133	1.287	889	2.176
% de variation de 1988 à 1989	+ 4,2 %	-	+ 3,8 %	- 1,1 %	+ 1,8 %

(1) Source UNEI/C (y compris activités introduites récemment dans le champ de l'artisanat)

(2) Source APCM et UNEDIC

(3) Estimation d'après les enquêtes annuelles d'entreprises.

Un nombre croissant bien qu'encore limité, de nouveaux chefs d'entreprises, choisissent le statut de salarié, afin de bénéficier des prestations sociales correspondantes. Ce phénomène explique, partiellement, la croissance du nombre de salariés. L'augmentation

des effectifs des non salariés est, en grande partie, imputable au rythme plus rapide de créations de nouvelles entreprises.

Votre commission regrette que le nombre d'apprentis n'ait pas évolué en 1989, alors que de nombreux jeunes se trouvent au chômage. Il conviendrait donc de soutenir le développement de ce type d'emplois.

II. PRESENTATION GENERALE DU BUDGET POUR 1991

A. L'EVOLUTION DES CREDITS

1. Une quasi-stagnation du budget

a) L'évolution générale

Le budget du commerce et de l'artisanat, un des plus petits de l'Etat, voit ses crédits progresser très modestement de + 0,3 % en 1991 (contre + 5,3 % en 1990), pour s'établir à 650,6 millions de francs en crédits de paiement. Cette évolution traduit donc une régression des crédits en francs constants. Les autorisations de programme, quant à elles, régresseront de - 17,9 %.

Les bonifications de prêts à l'artisanat représentent toujours l'essentiel des dotations, leur part dans le budget passant cependant de 55 % en 1990 à 50,3 % en 1991. Comme en 1990, ces bonifications d'intérêt sont en diminution (- 7,4 %), certains prêts fortement bonifiés arrivant à échéance.

Hors crédits de bonification d'intérêts, le projet de budget connaît une évolution plus favorable, de + 10,9 %.

Il convient cependant de nuancer ce chiffre, le projet de budget étant caractérisé par de **nouveaux transferts de crédits** en provenance d'autres ministères (pour un montant de 52,1 milliards de francs).

Le tableau ci-après retrace la part des principaux postes du projet de budget.

DOMAINES	CREDITS	POURCENTAGES
<u>Artisanat</u>	223.923.868	34,42
<u>Commerce intérieur</u>	50.908.912	7,82
<u>Bonification d'intérêts de prêts bénéficiant aux artisans et commerçants</u>	327.600.000	50,35
<u>Aide aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise artisanale ou commerciale</u>	18.900.000	2,90
<u>Administration centrale de dépenses de fonctionnement</u>	29.311.129	4,51
Projet de budget pour 1991	650.643.909	100

L'aide aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise artisanale ou commerciale constitue un nouveau secteur d'intervention du ministère (pour 18,9 millions de francs). Il ne s'agit toutefois que d'un transfert de crédits provenant du ministère du travail.

Les dépenses de fonctionnement du ministère augmentent de + 4,6 % (contre + 1 % en 1990), cet effort recouvrant, d'une part, une revalorisation du régime indemnitaire des personnels des délégations régionales du ministère et, d'autre part, un développement de l'informatisation des services.

b) Les crédits destinés au commerce

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits du commerce par type d'action.

En millions de francs	Loi de finances 1990	Projet de loi de finances 1991	Variation (en %)
Etudes et actions d'information	1,3	1,9	+ 4,6
Actions économiques (zones sensibles)	4,8	5,1	+ 6,2
Assistance technique	16,0	13,1	- 18,1
Formation de personnel du secteur commercial	15,1	15,6	+ 3,3
Rénovation de l'apprentissage et formation initiale en alternance	2	2,5	+ 25,0
Aides au commerce (crédits de paiement)	9,1	7,3	- 19,8
TOTAL (hors autorisations de programme)	48,3	45,5	- 5,8

Non ventilé : aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (18,9 millions de francs)

Ces évolutions appellent les commentaires suivants :

- comme les années précédentes, les crédits consacrés au commerce ne représente que 8,6 % environ du budget du ministère. Mais, alors qu'ils avaient progressé de + 6 % en 1990, ils sont en diminution de - 5,8 % dans le projet de budget pour 1991, hors aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise ;

- après avoir stagné en 1990, les crédits inscrits au titre des actions économiques, en faveur des zones sensibles notamment, progressent de + 6,2 % ;

- en revanche, les crédits de l'assistance technique au commerce régressent de - 18,1 % (contre + 16,4 % en 1990) ;

- les crédits en faveur de l'enseignement commercial progressent et votre rapporteur se félicite que la nouvelle dotation, créée en 1990, pour la rénovation de l'apprentissage et la formation initiale au commerce voit ses crédits augmenter de 25 % en 1991 ;

- les aides au commerce baissent de - 19,8 % en 1991 en crédits de paiement, mais augmentent de 13,9 % en autorisations de programme ; cette baisse est partiellement liée à un transfert de dépenses du titre VI au titre IV du budget ; elle recouvre une réduction de - 13,6 % des subventions au commerce dans les zones sensibles et de - 70 % des subventions à l'aménagement des marchés d'intérêt national (après une division par trois en 1990).

c) Les crédits destinés à l'artisanat

L'évolution des crédits consacrés à l'artisanat est résumée dans le tableau suivant :

En millions de francs	Loi de finances pour 1990	Projet de loi de finances pour 1991	Variation (en %)
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement	48,1	49,1	+ 2,1
Actions économiques	22,3	38,3	+ 71,7
Aide à l'assistance technique et économique	100,4	99,9	- 0,5
Encouragement aux études	0,4	0,4	0
Bonifications d'intérêt	353,8	327,6	- 7,4
Aides et primes à l'artisanat (crédits de paiement)	31,0	26,1	- 15,8
TOTAL (hors autorisations de programme)	558,0	541,0	- 2,7

Non ventilée : aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (18,9 millions de francs).

Plusieurs constatations peuvent être faites :

- Hors aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (dont la ventilation entre le commerce et l'artisanat ne peut être faite), les crédits destinés à l'artisanat régressent de - 2,7 % en 1991 (contre + 5 % en 1990).

- Votre rapporteur regrette que les crédits inscrits au titre de l'amélioration de la formation professionnelle et du perfectionnement progressent seulement de + 2,1 %. En effet, les actions en faveur du développement de l'apprentissage stagnent en francs courants, tandis que celles relatives à la formation progressent de 7,2 %.

- En revanche, votre rapporteur est satisfait de constater que, plus encore qu'en 1988 (+ 36,8 %), l'action économique voit ses crédits augmenter très fortement de 71,7 %, en faveur notamment de l'encouragement au métiers d'art (+ 25 %), des interventions dans les zones sensibles (+ 99,3 %) et du fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA : + 122,8 %).

- Par ailleurs, il est regrettable que l'aide à l'assistance technique et économique baisse de - 0,5 %.

- La diminution des aides et primes à l'artisanat (- 15,8 %) dans les zones sensibles notamment, est beaucoup plus que compensée par la hausse des crédits alloués aux actions économiques dans ces zones.

- Enfin, les bonifications d'intérêt baissent de 7,4 %.

2. Le coût global du commerce et de l'artisanat

L'aide consentie à ce secteur recouvre, outre les crédits inscrits au budget du commerce et de l'artisanat, des crédits apportés par d'autres départements ministériels ainsi que des aides allouées par les collectivités locales.

a) Les aides des autres ministères

Le tableau suivant indique le montant des crédits apportés par les autres ministères au secteur concerné en 1989 et 1990 (en dépenses ordinaires et en crédits de paiement).

Ministère	Commerce		Artisanat	
	1989	1990	1989	1990
Formation professionnelle	14	18,4	20,4	22,9
Aménagement du territoire (FIAT - FIDAR)	0,2		1,3	
Agriculture (bonifications de prêts du crédit agricole transférées au ministère du commerce et l'artisanat)			119,0	59,3
TOTAL (budgets autres ministères)	14,8	18,4	140,7	82,2

(en millions de francs)

Ainsi, le coût global du secteur pour le budget de l'Etat en 1990 s'élève à **708,2 millions de francs** (dont 59,3 millions pour le commerce et 648,9 millions de francs pour l'artisanat), **dont 86,4 % supportés par le ministère du commerce et de l'artisanat.**

b) Les aides des collectivités locales

L'action économique du ministère du commerce et de l'artisanat en faveur de l'artisanat a été décentralisée à **81 %** et intégrée dans cette proportion dans les contrats de plan Etat-région pour la période 1989-1993.

Ces contrats sont financés à hauteur de **179 millions de francs** par l'Etat et **197 millions de francs** par les régions.

Les régions, les départements et les communes versent également des aides diversifiées, telles que les primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises et les aides à l'immobilier.

Outre la parité qui est la règle dans le cadre des financements Etat-régions, les conseils généraux abondent largement, en animation ou en investissement, le financement d'actions importantes, telles que les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).

Chaque opération connaît un montage financier spécifique selon le contexte mais on peut donner, à partir d'une ORAC, un exemple de ventilation assez significatif de la nature du partenariat qui s'est renforcé entre l'Etat et les collectivités locales, avec en outre l'action très marquée des compagnies consulaires : Etat : **12 %**, région : **12 %**, département : **8 %**, communes : **10 %** et entreprises : **58 %**.

S'agissant du commerce, il semble que les financements mis en oeuvre par les collectivités locales soient sensiblement équivalents à la part de l'Etat, puisque l'essentiel des actions menées en faveur du commerce rural est effectué dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, où la règle de la parité du financement est le principe. Par ailleurs, concernant la politique de maintien ou de création d'équipements commerciaux dans les communes qui se situent hors contrat de plan, la part de subventions apportée par l'Etat s'élève en moyenne à **25 %** du coût de l'opération, les communes en subventionnant, quant à elles, de **40 à 50 %**.

B. LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR

1. Les mesures fiscales du budget 1991 et le troisième plan pour l'emploi

a) Des mesures en faveur de la formation

Elles comprennent :

- la réouverture de l'option pour le crédit d'impôt-formation en 1991, assorti d'un régime simplifié pour les petites et moyennes entreprises ;

- et l'aide au remplacement, dans les entreprises de moins de 50 salariés, de ceux qui suivent une formation de 120 heures minimum.

Votre rapporteur estime que ces dispositions sont essentielles, la formation au sein des P.M.E. étant peu pratiquée à l'heure actuelle, pour des raisons de coût et d'organisation. En effet, faute de pouvoir les remplacer, la plupart des petites entreprises répugnent à laisser partir un de leurs salariés en formation. En conséquence, moins les salariés sont nombreux dans une entreprise et moins ils ont de chance d'accéder à la formation permanente.

b) Des mesures d'allègement des charges des entreprises

Celles-ci comprennent :

- la reconduction pour un an de l'exonération des charges sociales liées à l'embauche d'un premier salarié ;

- la baisse du taux majoré de T.V.A., de 25 à 22 %, qui concerne les activités commerciales, ainsi que certaines activités artisanales comme l'orfèvrerie et la joaillerie ;

- la déductibilité de la T.V.A. payée par les entreprises sur leurs achats de fioul domestique et de coke de pétrole, à hauteur de 50 % en 1991, et intégralement à partir de 1992 ;

- la suppression de l'obligation mensuelle de déclaration et de paiement de la T.V.A. au profit d'un rythme

trimestriel, cette mesure de simplification étant cependant limitée aux entreprises soumises au forfait ;

- et le plafonnement en 1991 du poids de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée (contre 4 % en 1990).

c) Des mesures de soutien à l'investissement et de renforcement des fonds propres des entreprises

Il s'agit notamment de :

- la baisse de l'impôt sur les sociétés de 37 à 34 % pour les bénéfices réinvestis ;

- le relèvement de 200.000 à 400.000 francs de la fraction des comptes courants bloqués d'associés dont la rémunération fait l'objet du prélèvement libératoire de 15 %, cette mesure devant inciter les P.M.E. à augmenter leurs fonds propres ;

- des facilités de prêts pour les P.M.E. : 16 milliards de prêts nouveaux financés sur les ressources des Codevi -dont 4 milliards distribués par le réseau bancaire-, à des taux privilégiés et réservés aux entreprises réalisant moins de 100 millions de chiffre d'affaires (au lieu de 500 millions actuellement).

d) Un projet de loi favorable à la sous-traitance

Le projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle, amendé et adopté le 10 octobre par le Sénat en première lecture, vise notamment à supprimer les risques liés à l'exercice d'une sous-traitance irrégulière.

Ainsi, il impose au constructeur de souscrire par écrit ses contrats de sous-traitance et il énonce certaines énonciations obligatoires devant figurer dans ces contrats. Cette disposition devrait faciliter l'obtention de la garantie financière prévue par la loi du 31 décembre 1975 pour les paiements dus, en vertu du sous-traité, par l'entrepreneur principal.

Le Sénat a, en outre, adopté un amendement fixant les conditions de paiement des sous-traitants par le constructeur de façon à établir une égalité de traitement entre tous les sous-traitants et à restreindre à trente jours la période où ils se trouvent le plus exposés au risque de ne pas percevoir le fruit de leur travail, c'est-à-dire entre le moment où ils l'ont achevé et son règlement par le constructeur.

Il a également adopté des modifications visant à éviter de faire supporter la charge financière de l'obligation de livraison de la maison aux artisans du bâtiment qui n'ont à réaliser que partiellement la construction.

Votre rapporteur souhaite que ce projet de loi ainsi amendé et adopté par le Sénat, soit rapidement voté par le Parlement, de façon à ce que s'exerce dès que possible cette **nécessaire protection des sous-traitants**.

2. Les problèmes et lacunes

a) Certaines mesures nuisent à la profession

● Il s'agit notamment des **mesures fiscales défavorables à l'investissement immobilier** inscrites dans le projet de loi de finances pour 1991. En effet, tant la réduction du taux de la déduction sur les revenus fonciers de 10 à 5 % que le nouveau régime fiscal des plus-values immobilières sur les résidences autres que principales auront inévitablement un **impact défavorable** sur la construction immobilière et donc sur les **artisans du bâtiment**.

● Par ailleurs, les entreprises commerciales et artisanales, dont la majorité ne sont pas cotées en bourse, sont victimes de la **suppression de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession des titres non cotés en bourse**, prévue dans le projet de budget pour 1991. Cette mesure constitue un frein à la restructuration du capital et risque de décourager l'investissement en faveur de ce type de sociétés.

● Enfin, le troisième plan en faveur de l'emploi propose une initiative, à laquelle **votre rapporteur est hostile**, relative à la **diminution de moitié des délais de paiement des factures inter-entreprises**.

Si le **crédit-fournisseur** est en effet plus long en France (90 jours) qu'en Allemagne ou en Grande-Bretagne (30 à 40 jours), la réduction ainsi préconisée serait une erreur pour plusieurs raisons :

- Les délais de paiement s'intègrent dans les conditions générales de vente, toute modification relevant de la volonté des parties et de leur libre négociation, dans le cadre de la réglementation en vigueur. A cet égard, le projet de directive communautaire qui préconise la limitation à 45 jours des délais de règlement en Europe, souligne également qu'il convient de ne pas remettre en cause la liberté contractuelle dans le secteur privé. En effet, en matière commerciale et artisanale, la logique libérale doit l'emporter sur une réglementation étroite et ne correspondant pas au libre-échange caractéristique de ces professions.

En outre, le secteur public pose le plus de problèmes en la matière, certaines de ses composantes imposant des délais de 9 à 12 mois, sous peine de ne plus s'adresser aux entreprises qui s'y opposeraient.

- Par ailleurs, contrairement à l'argument traditionnellement avancé, les petites entreprises seraient les premières victimes de tout changement brutal, dans la mesure où elles ne disposent ni des réserves ni du crédit nécessaires à un raccourcissement de leurs délais de paiement.

- En outre, une telle mesure modifierait profondément la stratégie financière du grand commerce. Le crédit-fournisseur représente la moitié des capitaux mis en oeuvre par les distributeurs alimentaires et un tiers pour les grands spécialistes non alimentaires. Il constitue donc une source de financement essentielle pour les entreprises de la distribution ; il leur permet d'éviter le recours aux emprunts rémunérés, réduisant donc leur frais financiers, et leur permet de limiter les besoins en fonds propres. Une dégradation de leur situation financière serait donc difficilement supportable, surtout pour certains groupes fragiles et pour de nombreux indépendants aux capitaux propres modestes.

Cette situation génèrerait de gros besoins de refinancement qui pourraient provoquer un coût d'arrêt aux investissements.

- Enfin, il conviendrait d'examiner parallèlement les problèmes liés aux délais de livraison, aux conditions de vente ou au service commercial.

En effet, le coût du crédit fournisseur n'est, par exemple, pas forcément plus onéreux que les escomptes accordés au client pour paiement plus rapide ou pour paiement comptant.

b) Des lacunes dans les domaines fiscal et social

● Votre rapporteur regrette que le projet de loi de finances pour 1991 ne comporte aucune mesure destinée à faciliter la transmission des entreprises. A cet égard, alors même que le taux de réussite, dans le bâtiment notamment, en cas de reprise d'entreprises est trois fois plus élevé que celui relatif aux créations d'entreprises, il est regrettable que les aides fiscales soient toujours orientées exclusivement vers ces dernières.

Par ailleurs, si le FASA entreprend des actions dites de transmission-reprise artisanale (ATRA) depuis 1989, on ne connaît cependant pas encore les résultats de ces actions aujourd'hui.

● Il souligne, en outre, que les mesures d'allègement accordées au titre de l'impôt sur les sociétés bénéficieront aux seuls commerçants et artisans en société, alors que la très grande majorité d'entre eux sont entrepreneurs individuels.

● Votre rapporteur regrette également qu'aucun décret n'ait encore été pris en application de la loi, adoptée avec la procédure d'urgence par le Parlement en décembre 1989, et relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement.

● Cette loi ouvre une faculté exceptionnelle de régularisation des cotisations vieillesse antérieures à 1973, dans un délai de six mois. Cette disposition, pour importante qu'elle soit, s'avère néanmoins insuffisante à régler les problèmes afférents aux régimes de retraite des commerçants et artisans. Certaines organisations syndicales dénoncent en effet le montant trop élevé de leurs cotisations, la modicité de leurs retraites et surtout la mauvaise gestion de leurs régimes d'assurances maladie et vieillesse. Il apparaît nécessaire de procéder à l'étude de cette situation qui, si elle était confirmée, serait contestable.

● Enfin, compte tenu de l'importance des secteurs concernés pour notre économie, il apparaît souhaitable de réactualiser les salaires qui y sont distribués, certains d'entre eux apparaissant en effet parmi les plus bas. A cet égard, les récentes négociations relatives aux bas salaires dans les supermarchés et les hypermarchés vont dans le bon sens.

III. LE COMMERCE ET L'ARTISANAT : PRIORITE A LA FORMATION ET AU SOUTIEN DANS LES ZONES FRAGILES

A. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE

La formation et l'apprentissage doivent constituer une priorité absolue au moment même où, malgré un taux de chômage important -particulièrement chez les jeunes- on constate, paradoxalement, une pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans de nombreux secteurs de l'économie.

Il est donc essentiel de développer la formation professionnelle, compte tenu du faible niveau de qualification initiale des commerçants et des artisans (plus de 50 % des artisans n'ont pas le niveau du C.A.P.), et alors même que leurs professions sont sans cesse confrontées à des évolutions d'ordre technique, économique et commercial.

1. La formation initiale

Les transformations structurelles de la production et de la commercialisation, le développement des nouvelles technologies et formes d'organisation du travail requièrent une meilleure formation de base.

a) Les actions de formation en faveur du commerce

● Les actions de formation conduites dans les locaux du **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports** ressortissent de la compétence de celui-ci.

Le ministère du Commerce et de l'Artisanat n'en est pas moins appelé à participer activement aux instances de l'Éducation nationale qui se penchent sur les problèmes de l'apprentissage et des diplômes techniques (C.A.P., B.E.P., B.T.S.), ainsi

que sur ceux des filières classiques préparant à l'entrée dans la vie active (Bac G, Bac professionnels vente-représentation et commerce-services récemment créés, B.T.S. action commerciale, D.U.T. gestion des entreprises et des administrations et D.U.T. techniques de commercialisation).

● **Les actions de formation créées à l'initiative des chambres de commerce ressortissent, quant à elles, de la compétence du ministère du Commerce et de l'Artisanat.**

Ce dernier se borne cependant à un contrôle général, puisque son budget ne comporte aucune ligne destinée à soutenir financièrement ces actions. Il s'est particulièrement intéressé, ces dernières années, au développement des écoles de commerçant, destinées en principe à préparer les enfants de professionnels du commerce et des services à reprendre l'exploitation paternelle (formation du niveau IV), ainsi qu'aux écoles de gestion et du commerce, qui forment, en trois ans, de jeunes bacheliers à des emplois d'agents de maîtrise ou de cadres débutants dans les entreprises du commerce et des services marchands (formation homologuée au niveau III).

Il conviendrait, cependant, d'adapter davantage encore la formation dispensée traditionnellement dans le réseau consulaire à l'évolution des techniques et aux besoins des commerçants.

Par ailleurs, la formation en alternance dans le commerce doit être développée.

A cet égard, il est prévu un recours plus systématique à la démarche "Nouvelles qualifications", laquelle répond au double problème posé par les qualifications nouvelles rendues nécessaires par la modernisation des entreprises et par la formation des jeunes sortis de l'école en état d'échec. Dans ce cadre, des actions d'insertion et de requalification sont d'ores et déjà engagées, tant auprès du petit commerce indépendant que de la grande distribution.

b) L'apprentissage dans le secteur de l'artisanat

● **L'apprentissage a bénéficié de nombreuses mesures ces dernières années.**

- La loi de décentralisation de 1983 a transféré aux régions une compétence en matière d'apprentissage et de formation continue. L'Etat se réservant seulement la compétence relative aux

actions à caractère national ou se rapportant à des publics particuliers, il appartient donc, désormais, aux conseils régionaux de décider de la création ou de la fermeture de sections d'apprentissage, d'assurer les financements d'investissement et le fonctionnement s'y rapportant.

- Une loi de juillet 1987 a élargi le champ d'application de la qualification acquise par l'apprentissage et a reporté l'âge limite pour devenir un apprenti de 21 à 25 ans.

Première formule de formation en alternance, l'apprentissage constitue ainsi qu'aujourd'hui une véritable filière de formation, pouvant mener du C.A.P. aux diplômes supérieurs d'ingénieurs.

- Des mesures de modernisation des équipements pédagogiques ont été adoptées en juillet 1989, par le biais de conventions avec les branches professionnelles.

● En juillet 1989, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a annoncé un plan de rénovation de l'apprentissage, 400 millions de francs étant destinés à cette action en 1990, et 200 millions de francs les quatre prochaines années.

Dans ce même but, le ministère du Commerce et de l'Artisanat est intervenu, en 1989 et 1990, dans les domaines suivants :

- l'aide à l'ouverture de sections de niveau IV et III (B.M., B.P., B.T., bac professionnel, B.T.S.), pour les surcoûts d'organisation pédagogique, de recherche d'entreprises d'accueil et de recrutement d'apprentis ; celle-ci doit bien entendu passer par le recrutement de professeurs, dont le besoin se fait cruellement sentir ;

- le développement des supports multimédias de formation, notamment dans les domaines de l'enseignement assisté par ordinateur et de la télématique ;

- le fonctionnement d'un Observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat ayant pour double objectif :

. d'observer et d'analyser l'évolution des qualifications au regard des évolutions socio-économiques et technologiques ainsi que de connaître le plus précisément possible les besoins en la matière ;

. de traduire ces évolutions en terme de formation soit en oeuvrant à la réactualisation des diplômes existants, soit en créant

des formations nouvelles avec, comme souci constant, de réaliser l'adéquation des filières de formation aux emplois de l'artisanat ;

- la préparation d'un dispositif d'échanges européens de longue durée (8 mois), mettant en jeu neuf régions et vingt-cinq centres de formation d'apprentis français, des partenaires allemands, belges, italiens et espagnols et devant être soutenu par des fonds européens.

● Votre rapporteur regrette que les crédits inscrits au titre de l'apprentissage dans l'artisanat dans le projet de budget pour 1991 ne connaissent qu'une stagnation en francs courants.

c) De nécessaires améliorations

● La France compte, aujourd'hui, 233.400 apprentis environ, dont près de 60 % dans le secteur de l'artisanat. Ce chiffre, d'ailleurs en régression par rapport à 1988, est insuffisant si l'on considère notamment que l'Allemagne, avant la réunification, en comptait 1,8 million.

● Un effort supplémentaire doit donc être consacré en faveur de l'apprentissage, ceci non seulement sur le plan financier, mais également sur un plan social et psychologique.

En effet, l'apprentissage conserve une mauvaise image de marque. Il est trop souvent assimilé à la notion de travail manuel et de bas niveau de qualification, car la voie de formation qu'il représente est encore trop souvent ignorée. A cet égard, il est essentiel de mieux informer les jeunes des nouvelles opportunités qui leur sont ainsi offertes.

En outre, la situation actuelle génère un cercle vicieux qui entretient cette image de marque dévalorisante. En effet, la conjonction d'un niveau insuffisant des élèves à l'entrée de l'apprentissage et de moyens pédagogiques parfois inadaptés ont notamment pour conséquence le faible taux de réussite des apprentis au C.A.P. (47 %). A titre de comparaison, plus d'un tiers des jeunes allemands, qui entrent en apprentissage, sont titulaires du baccalauréat.

● Par ailleurs, l'effort en faveur d'une individualisation des formations et d'une plus grande diversification des niveaux de qualification, doit être poursuivi. En revanche, si le développement des bacs professionnels est très positif, certains reprochent qu'ils soient parfois ouverts de façon anarchique.

- En 1990, des actions ont été entreprises, notamment dans le domaine de l'apprentissage, afin de permettre aux jeunes ayant des difficultés scolaires de découvrir les métiers du commerce et, plus généralement, d'améliorer les niveaux de qualification au sein des entreprises commerciales. Ces actions doivent être développées.

- Enfin, il est essentiel de poursuivre l'effort en faveur de la formation des formateurs et de la rénovation des programmes pédagogiques. L'apprentissage doit porter sur les traditions des métiers, mais aussi sur les techniques modernes.

2. La formation continue

- Le budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat permet de subventionner les actions de formation continue en faveur des professionnels du commerce et des services.

Il s'agit, tout d'abord, des stages de perfectionnement pour les membres des entreprises commerciales de moins de dix salariés, qui comprennent des cycles de préparation au brevet consulaire de maîtrise commerciale et des cycles de 120 heures de gestion financière.

Il s'agit, par ailleurs, de stages d'initiation à la gestion pour commerçants débutants.

Des stages de longue durée sont organisés de façon à former les collaborateurs salariés des chefs d'entreprises commerciales.

Enfin, des cycles d'initiation à la micro-informatique rencontrent un grand succès.

- S'agissant des artisans et de leurs salariés, le ministère les incite à passer à un niveau supérieur de qualification par la mise en place de préparations au brevet de maîtrise ou à d'autres titres ou diplômes susceptibles de permettre l'accès au titre de maître-artisan.

Des crédits importants sont utilisés en ce sens dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Assemblée permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.).

Par ailleurs, des formations à la création d'entreprises d'une durée de 250 heures sont développées, afin d'améliorer les compétences des artisans en matière de gestion, ainsi que des formations dispensées en accompagnement d'opérations de développement économique.

B. LE SOUTIEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DANS LES ZONES FRAGILES

1. Les zones rurales et de montagne

Il est essentiel de développer une politique visant au maintien d'une desserte commerciale de proximité dans les zones rurales, notamment les plus fragiles, de favoriser la modernisation du commerce rural et son adaptation aux modifications de l'environnement économique et humain et de soutenir le tissu artisanal dans ces zones.

Les opérations actuellement aidées concernent les opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux en cas de carence d'initiative privée, le renforcement de l'assistance technique en milieu rural, les actions collectives de modernisation et d'animation des structures commerciales, avec le concours de groupements de commerçants, ainsi que le soutien au développement des entreprises artisanales. Ce dernier recouvre notamment l'encouragement à la structuration en groupement ou coopératives, les actions de commercialisation et d'exportation et les conseils spécialisés en innovation, technologies nouvelles ou organisation.

A ces actions traditionnelles d'aide au commerce et à l'artisanat rural qui, pour la période 1989-1993, sont gérées pour l'essentiel sur crédits non déconcentrés, s'ajoutent les actions contractualisées avec les régions, dans le cadre du Xème Plan.

• Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural (ORAC)

Ces opérations concernent à la fois le commerce et l'artisanat et ont pour objet la modernisation des entreprises sur une zone délimitée couvrant un ou plusieurs cantons ruraux.

Elles visent à inciter commerçants et artisans à réhabiliter leurs locaux d'activité grâce à des aides financières, mais surtout à impulser des actions de revitalisation (formation, recours au conseil, groupement d'entreprises pour des initiatives concertées).

Ces opérations impliquent :

- la réalisation d'une étude économique globale de la zone retenue ;

- l'existence d'une association assurant la coordination des activités (étude, travaux) ;

- une programmation dans le temps des diverses phases ,

- et la participation financière des collectivités locales.

L'Etat peut subventionner à hauteur de 50 % les dépenses d'étude et d'animation (le coût maximum subventionnable étant de 500.000 francs).

Il participe à la modernisation des entreprises et à la réhabilitation des locaux à hauteur de 20 à 30 %, avec un maximum de subvention de 40.000 à 60.000 francs, selon les cas.

● L'aide à la transmission et à la reprise d'entreprises en milieu rural (ATRA)

Ces opérations visent, d'une part, à informer cédants et repreneurs en leur apportant une aide en matière de diagnostic, de conseil et de formation, et, d'autre part, à créer des bourses de l'offre et de la demande, gérées en liaison avec les chambres de commerce et d'industrie et les organismes professionnels intéressés.

On constate, pour 1989, une diminution du nombre d'actions par rapport à 1988 (118 contre 144), pour un montant de crédits de 16,57 millions de francs au lieu de 13,2 millions de francs, cette diminution s'expliquant par les dimensions plus vastes des opérations programmées.

S'il est encore trop tôt pour disposer d'un bilan significatif pour cette année, les premières indications reçues des régions, bien qu'ayant un caractère très fragmentaire, permettent de penser que, dès 1990, l'exécution des contrats de plan en matière de commerce rural aura atteint son régime de croisière.

Par ailleurs, la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social prévoit une revalorisation de la taxe sur les surfaces commerciales de plus de 400 m², la partie disponible du produit de cette taxe (après paiement des indemnités de départ de commerçants partant à la retraite) étant affectée à des aides au commerce, et notamment à des aides à la transmission-reprise ou à la restructuration d'entreprises commerciales en zones fragiles. Il est regrettable qu'un décret n'en ait pas encore précisé les modalités d'application.

D'autre part, pour favoriser les tournées en zones rurales et de montagne, des dispositions ont été prises dans la loi de finances pour 1990 en faveur des commerçants effectuant des tournées à partir d'un établissement principal situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

C'est ainsi que le véhicule de tournées utilisé par ces commerçants n'est plus pris en compte depuis le 1er janvier dans la base imposable de la taxe professionnelle, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à un million de francs par an (ou bénéficie d'un abattement dans le cas contraire).

De même, ces commerçants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers utilisés pour ces tournées, dans la limite de 1.500 litres par an et par entreprise.

Dans la même perspective, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1990 relatif aux conditions d'utilisation de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, prévoient l'affectation possible du produit de cette taxe en faveur d'investissements destinés à permettre de préserver un maillage suffisant de distribution d'essence en zones fragiles. Les aides attribuées peuvent représenter la moitié hors taxe du coût de l'investissement dans la limite de 120.000 francs.

S'agissant des zones de montagne, lesquelles ont particulièrement souffert d'une baisse de la fréquentation touristique ces trois dernières années, votre rapporteur estime que les mesures prises en faveur des professionnels de la neige sont insuffisantes et, de plus, appliquées avec retard par les services publics concernés.

Par ailleurs, depuis cette année, de nombreuses transactions portant sur les petits fonds de commerce ruraux (inférieurs à 100.000 francs) se retrouvent exonérées de droits de mutation.

2. Les centres-villes

Le commerce et l'artisanat, et le tissu de petites entreprises qu'ils représentent, sont un facteur déterminant du développement équilibré des quartiers et plus largement de la ville par les emplois qu'ils créent, les services qu'ils rendent aux entreprises comme aux particuliers, ainsi que l'animation qu'ils suscitent.

Trop souvent cependant, les centre-villes se vident de leurs commerces et de leurs artisans. Il convient donc de lutter contre cette évolution, de façon à maintenir un développement harmonieux de nos villes.

A cet égard, une circulaire ministérielle du 5 décembre 1989 a défini les conditions de mise en oeuvre d'une nouvelle politique urbaine de développement du commerce et de l'artisanat destinée à favoriser la revitalisation du commerce en milieu urbain, notamment en centre-ville. Cette politique vise à encourager les partenaires locaux (villes, chambres consulaires, commerçants et artisans) à engager des actions de revitalisation et de modernisation du commerce dans le cadre d'un projet global et cohérent de développement urbain. Elle repose sur le partenariat étroit des acteurs de la ville et du commerce. Le ministère du commerce et de l'artisanat a lancé trois opérations-pilotes à Nevers, Nancy, Quistreham ; il souhaite retenir en 1990 de 25 à 30 projets.

Cette politique devrait se poursuivre en 1991, plus de 120 villes ayant manifesté leur intention d'engager un tel processus. La nouvelle affectation d'une partie du produit de la taxe sur les grandes surfaces, autorisée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 citée précédemment, devrait permettre d'accompagner la montée en puissance de cette politique en apportant les ressources nécessaires à son financement.

Il est donc trop tôt pour faire le bilan de cette politique, qui en est encore à un mode expérimental. Mais à cet égard, votre rapporteur estime qu'il serait souhaitable de s'intéresser à des villes de plus petite taille que lors des précédents projets.

IV. LE COMMERCE EN EVOLUTION

A. L'URBANISME COMMERCIAL

1. Les décisions des C.D.U.C. : un renversement de tendance

Au cours de l'année 1989, les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ont tenu 419 réunions et pris 867 décisions, acceptant 449 projets pour 1.174.744 m² et en refusant 418 pour 1.369.119 m².

Si l'activité des C.D.U.C. en 1989 est comparable à celle de 1988 aussi bien pour le nombre de réunions que pour le nombre de dossiers examinés, on remarque en 1989 un **léger fléchissement du volume des surfaces demandées** (2.543.863 m² soumis aux C.D.U.C. en 1989 contre 2.712.905 m² en 1988) et un **renversement de la tendance observée** depuis quelques années, à l'augmentation de la part des surfaces de vente demandées ayant fait l'objet d'une autorisation départementale (33 % en 1985, 36 % en 1986, 48 % en 1987, 51 % en 1988 contre 46 % en 1989).

Sur 867 décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial en 1989, 26,3 % ont fait l'objet d'un appel auprès du ministre du commerce et de l'artisanat (39 autorisations soit 8,7 % des autorisations, ont été attaquées contre 189 refus, soit 45,2 % des refus).

Le ministre a donné satisfaction aux requérants contre des autorisations ou des refus de C.D.U.C. dans 37,3 % des cas (48,6 % en 1988 et 31 % en 1987), en modifiant 9,8 % des décisions départementales (14,1 % en 1988 et 11 % en 1987).

Ainsi, 88 autorisations ministérielles ont été délivrées pour 273.317 m² et 140 décisions ministérielles de refus ont été opposées pour 686.220 m².

Il apparaît donc qu'en 1989, comme en 1988 et 1987, le ministre a accordé moins de surfaces de vente qu'il n'en a annulées.

2. Une baisse de la part des hypermarchés

L'analyse des autorisations par nature d'établissement après intervention du ministre montre une légère diminution de la part des hypermarchés (avec 14,9 % des surfaces autorisées) compensée par une augmentation équivalente des supermarchés (avec 13,2 % de ces surfaces). La part des autorisations pour les autres types d'établissement reste stable.

La moitié des surfaces autorisées sont octroyées aux magasins spécialisés.

Par ailleurs, on note en 1989, contrairement aux années précédentes, une baisse générale des taux d'autorisation, notamment ceux concernant des demandes portant sur des hypermarchés (32,3 % en 1989, contre 46,7 % en 1988) et des supermarchés (49,8 % en 1989 contre 57,3 % en 1988).

Toutefois, les magasins populaires ont obtenu l'autorisation d'ouverture de l'ensemble des surfaces demandées.

3. Un nécessaire aménagement de la loi "Royer"

A cet égard, votre commission rappelle deux points qu'elle avait déjà souligné l'année dernière :

- d'une part, la nécessité d'un examen attentif et approfondi, dossier par dossier, de l'état de l'appareil commercial en place et de la concurrence, de l'impact du projet sur son environnement économique et des besoins des consommateurs, les élus locaux ayant un rôle essentiel à jouer dans ce domaine ;

- et d'autre part, la nécessité d'instaurer une péréquation de la taxe professionnelle entre les communes concernées par une implantation commerciale.

Elle souhaite, par ailleurs :

- que les contrôles soient multipliés, non seulement au moment des ouvertures de grandes surfaces mais également dans les

mois suivants, afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation avec l'autorisation,

- et que soient soumis à autorisation les ensembles commerciaux présentant une certaine unité physique ou économique, mais qui en sont actuellement dispensés par la jurisprudence du fait de leur réalisation sous forme de magasins distincts, dont la surface de vente est inférieure aux seuils légaux (problème des lotissements commerciaux).

A cet égard, votre commission étudiera avec intérêt le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales qui sera prochainement soumis à l'examen du Sénat.

B. L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

1. Un projet de loi en perspective...

Le délicat problème de l'ouverture des magasins le dimanche est plus que jamais l'objet de débats, renvoyant dos à dos défenseurs et détracteurs de l'ouverture dominicale.

Après avis du Conseil économique et social et des différents partenaires sociaux, un projet de loi en la matière -dont certaines dispositions sont déjà connues- devrait être examiné par le Parlement au printemps prochain.

Ce projet de loi prévoit ainsi que le repos dominical reste la règle et il devrait, en fait, entreprendre un toilettage de la législation de 1906.

Il devra respecter certains principes : "la liberté du commerce et de l'industrie, l'égalité de la concurrence, les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme".

Le projet comprendrait les dispositions suivantes :

- outre les dérogations traditionnelles accordées au commerce alimentaire le dimanche matin, des dérogations seraient accordées à d'autres secteurs : casinos, pharmacies de garde, centres sportifs ou services de dépannage d'urgence, des activités tolérées

mais ignorées par le texte de 1906, de façon à mettre la loi en conformité avec la pratique ;

- il appartiendrait au Conseil économique et social de préciser l'ampleur et la nature de ces dérogations pour des cas particuliers : les magasins d'autoroutes, ceux vendant des produits culturels ou des meubles, ou encore ceux de la région parisienne ;

- l'ensemble des magasins pourraient ouvrir jusqu'à six dimanches par an : sur décision du maire et après avis des organisations d'employeurs et de salariés pour trois d'entre eux ; après accord du maire, mais cette fois sur proposition du comité départemental de la consommation, pour le quatrième ; et après un accord national de branche pour les deux derniers ;

- le droit d'ouverture le dimanche s'exercerait librement dans les entreprises sans salarié ;

- un régime spécifique, avec des dérogations permanentes, serait mis en place dans les zones touristiques ;

- enfin, des sanctions dissuasives seraient instaurées, les pouvoirs publics pouvant procéder à la fermeture d'un établissement.

2. ... qui devra adapter et clarifier la réglementation

Les faits prouvent que la pratique de l'ouverture des magasins le dimanche se développe et que la législation en la matière ne répond plus à l'évolution des moeurs et de la vie sociale (avec le développement du tourisme notamment).

Votre commission se félicite donc qu'un projet de loi permette d'adapter la législation en la matière ; elle souhaite qu'il permette d'harmoniser les décisions parfois contradictoires des préfets (chargés à l'heure actuelle de délivrer les autorisations d'ouverture exceptionnelle du dimanche), voire celles des tribunaux.

Par ailleurs, s'il est très favorable à la concertation avec les partenaires sociaux, votre rapporteur souhaite qu'une large part soit faite à la décentralisation.

Il craint, toutefois, que le nouveau cadre législatif institué par le projet de loi ne comporte beaucoup de difficultés d'interprétation et d'application.

C. CERTAINES FORMES PARTICULIERES DE COMMERCE

1. Le commerce non sédentaire

a) Un secteur fort de beaucoup d'atouts....

Représentant 9 % du commerce de détail en France (contre 14 % en moyenne en Europe), le commerce non sédentaire est une activité commerciale évolutive. Elle prend actuellement plusieurs formes, qui se combinent entre elles pour certaines entreprises : vente sur les marchés (étal ou camion-magasin), tournées rurales de camions-magasins, marchands de rue et colportage. Toutefois, le porte à porte, mal perçu par le client, est en voie de disparition.

Ce type de commerce présente de nombreux atouts. Exerçant généralement leur profession au sein d'entreprises familiales, les commerçants non sédentaires possèdent une grande souplesse d'exploitation et offrent un service complémentaire de proximité important, notamment dans les campagnes et les nouvelles grandes banlieues.

Ils développent une offre commerciale variée, utilisent des circuits courts d'approvisionnement et cultivent un esprit concurrentiel de tous les instants au bénéfice de leur clientèle. Par ailleurs, ils tiennent une place importante dans l'écoulement de la production des petites entreprises.

b) ... qui mérite de s'épanouir

Une nouvelle génération de commerçants non sédentaires est en train de faire évoluer la profession, vers une rigueur de gestion accrue, utilisant des technologies informatiques performantes. Cette génération, porteuse d'un esprit de professionnalisme très actuel, tend à renouveler l'image du commerce non sédentaire et attire de nouveaux consommateurs.

Ancré dans la modernité tout en faisant partie de notre patrimoine culturel, il est nécessaire de donner au commerce non sédentaire les moyens de s'épanouir et de se développer.

De plus, il constitue un puissant facteur dans la vie économique et peut, par sa dimension humaine et son indépendance, attirer de nombreux jeunes.

Cette branche d'activité peut donc préparer les jeunes aux métiers de la vente, surtout par la voie de l'apprentissage.

Dans cette perspective, la Commission interministérielle "Commerce non Sédentaire", en accord avec la profession, a retenu le département du Bas-Rhin comme "zone test" qui pourra ensuite servir de support pour généraliser l'accès des jeunes à la profession par le biais de l'apprentissage.

Ainsi, près de 1.000 emplois par an pourraient être offerts à des jeunes désirant entrer dans le commerce non sédentaire pendant les cinq prochaines années.

2. La vente à domicile

a) La vente par correspondance

Les entreprises françaises de vente par correspondance se situent au 3^e rang au sein de la Communauté européenne, après l'Allemagne et la Grande-Bretagne, avec un chiffre d'affaires de 39,2 milliards de francs, en progression de + 4,6 % en valeur par rapport à 1988.

Les principaux postes concernés sont ceux du textile (45,35 % du chiffre d'affaires), suivi de l'ameublement et de la décoration (10,6 %) ainsi que de l'édition et des disques (10,26 %).

Les principales difficultés rencontrées par la vente par correspondance touchent à leur dépendance à l'égard du fonctionnement des services postaux et aux modalités d'assujettissement à la T.V.A. dans le cadre européen.

b) Le téléachat

Cette forme de vente vient des Etats-Unis où le téléachat est connu depuis huit ans et où on dénombrerait 52 services de téléachat.

A l'heure actuelle, plusieurs chaînes de télévision françaises diffusent des émissions de téléachat et on observe une croissance importante de ce mode de vente, l'audience pouvant être évaluée à 800.000 foyers environ.

Cette forme de vente a cependant rencontré de nombreuses critiques, notamment du collègue consommateur du Conseil National de la Consommation, qui regroupe 18 organisations de consommateurs agréées. On reproche notamment l'insécurité juridique de cette forme de distribution et le déferlement publicitaire ainsi provoqué au détriment des programmes.

La C.N.C.L. a été saisie du dossier et a établi les règles applicables aux différentes chaînes par une décision du 4 février 1988. Ces dispositions, en fixant des règles de concurrence, limitent l'extension du téléachat.

3. Les soldes saisonniers

La pratique des soldes saisonniers tendait depuis plusieurs années à détourner ces opérations de leur vocation première qui est la vente en fin de saison de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de séries, ne constituant qu'une partie du stock.

Compte tenu de cette situation, l'encadrement juridique des soldes a récemment été modifié par trois textes qui visent à instituer une meilleure règle du jeu, afin d'instaurer une plus saine concurrence et de respecter l'intérêt du consommateur.

Le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 a ainsi modifié le décret du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Il limite le nombre des périodes de soldes saisonniers à **deux par an**, et la durée de chaque période à **deux mois**, le début des périodes étant déterminé conformément aux usages.

Par ailleurs, l'arrêté du **22 septembre 1989** relatif aux ventes en solde prévoit un étiquetage spécifique des produits vendus sous forme de soldes et régit l'utilisation du terme de soldes et de ses dérivés, en la réservant exclusivement aux opérations de soldes définies par le décret modifié du 26 novembre 1962.

Enfin, l'article 9 de la loi n° 89-1008 du **31 décembre 1989** relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social accroît les possibilités de contrôle sur les opérations de soldes, en habilitant les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à constater et à poursuivre les infractions aux dispositions de la loi de 1906, tâche confiée jusqu'à présent uniquement aux services de police et de gendarmerie.

Ces services de contrôle doivent également engager une large action d'information pour faire connaître le nouveau dispositif à l'ensemble des commerçants.

Votre rapporteur souhaite que ces textes amènent à **une plus grande rigueur** dans la pratique des soldes saisonniers, et les rendent par conséquent plus efficaces. Il estime, par ailleurs, qu'il est essentiel de mettre fin à l'ensemble des pratiques qui faussent la concurrence (faux rabais, paracommercialisme, etc...).

V. PREPARER L'AVENIR

A. DEVELOPPER LA QUALITE DE L'ARTISANAT

1. Donner la priorité à la qualité

A l'ère de la production de masse, l'artisanat apporte l'avantage d'un service personnalisé et généralement de qualité. A cet égard, les priorités données à la formation des hommes et à la qualité

des produits sont indissociables et feront la différence face à la concurrence européenne.

En 1990, un certain nombre d'actions ont visé à développer des systèmes de certifications de produits d'entreprises. Ces actions portent en particulier sur la recherche des possibilités d'adapter les systèmes d'assurance-qualité aux spécificités des entreprises artisanales, ainsi que sur la création de marques collectives de qualité dans la plupart des grands secteurs d'activité (bâtiment, alimentation, fabrication, services).

Ainsi, dans cette perspective, la profession du bâtiment a créé, en 1984, un label de qualité ; celui-ci est un système d'identification des entreprises artisanales du bâtiment permettant d'apprécier leur capacité professionnelle.

Cette exigence de qualité se manifeste également beaucoup dans le domaine agro-alimentaire. Le secteur de la pêche en est l'illustration ; en effet, la diminution des ressources halieutiques ayant engendré l'instauration de quotas limitant les captures, la pêche française se trouve de plus en plus dans l'obligation d'accorder la priorité à la qualité des produits de la mer mis sur le marché.

Cette exigence et cet atout de qualité sont également ceux des métiers d'art.

2. Soutenir les métiers d'art

Outre qu'ils font partie intégrante de notre patrimoine culturel, le développement des métiers d'art répond également à une nécessité sociale - puisqu'ils sont créateurs d'emplois- et à une logique économique- puisqu'ils contribuent à la production nationale de façon non négligeable (80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation).

Différentes mesures d'aide au développement de ce secteur sont envisagées à travers trois orientations principales :

a) La conservation et la transmission des savoir-faire

Ainsi, la société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA) sera chargée de créer un accès unique à l'ensemble des fonds documentaires existants afin de faciliter la transmission du savoir-faire.

Il faut mobiliser des compétences scientifiques et techniques, proposer des actions de sauvetage et de relance de métiers menacés, de mise en place de formations spécifiques, de transmission d'entreprises et de développement des nouvelles technologies.

b) La formation et la sensibilisation des jeunes

Celles-ci doivent passer par :

- la mise en place de cursus scolaires adaptés aux besoins des formations aux métiers d'art ; ainsi, à côté du baccalauréat professionnel des métiers d'art, seront développés des brevets de métiers d'art, diplômes de niveau IV permettant également d'accéder à l'enseignement supérieur ;

- le développement des actions de sensibilisation des jeunes en milieu scolaire aux métiers d'art, conduites en concertation avec le ministère de l'Éducation nationale (classe-ateliers des métiers d'art, classes de découvertes des métiers d'art, projets d'action éducative).

c) Le maintien ou l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale

Dans cette perspective, certaines initiatives s'appuient sur les orientations définies dans la circulaire sur la politique de la ville du ministère en date du 5 décembre 1989 : créations de galeries d'exposition et de vente facilitant la commercialisation des productions des entreprises installées sur le site, aménagement d'ateliers d'accueil, mise en place de pépinières de créateurs et organisation d'itinéraires touristiques et culturels permettant la découverte d'ateliers propres à la culture d'une cité.

Les métiers d'art représentent, en effet, un produit d'attraction touristique important.

d) Le renforcement de l'exportation et du rayonnement international de ces métiers

Cette politique recouvre différentes actions :

- une exposition européenne des métiers d'art, organisée à Avignon cet automne 1990, en liaison avec la Commission

européenne et à l'occasion de laquelle un grand prix européen des métiers d'art sera créé ;

- et la mise en place, avec le Conseil de l'Europe, de rencontres régulières entre les différents spécialistes européens de métiers d'art.

e) Une croissance des moyens destinés aux métiers d'art

Nombre des actions citées précédemment sont confiées à la société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA), laquelle se trouve, depuis 1989, sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat.

Votre rapporteur se félicite que les crédits d'encouragement aux métiers d'art connaissent une progression de 25 % en 1991 (à 6,2 millions de francs, dont 250.000 francs résultent cependant d'un transfert du ministère de la culture.)

Il conviendra toutefois de porter une attention particulière à ce secteur, c'est-à-dire à l'ensemble de son environnement économique, fiscal et social, et à veiller à son épanouissement, particulièrement dans le nouveau paysage européen.

B. L'EUROPE DE L'ARTISANAT

1. Atouts et handicaps de la France

Au sein du marché européen, qui regroupe 12 millions de professionnels, les artisans français disposent d'**atouts indiscutables** : la qualification, le contact personnalisé, l'adaptabilité et une situation géographique privilégiée. Toutefois, proximité et atouts ne suffisent pas et une enquête réalisée par l'association permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.) en décembre 1989, auprès d'artisans de zones frontalières, révèlent que ces derniers se reconnaissent **quatre faiblesses principales** devant la pugnacité de la concurrence : un manque de compétitivité, allié à un manque de cohésion et de coopération entre artisans, ainsi qu'une

trop faible agressivité commerciale et une forte croissance en la fidélité de la clientèle. Le rapport de l'A.P.C.M. souligne que *"quatre obstacles au développement des entreprises en pays limitrophes se cumulent : au niveau psychologique, avec l'absence de mesure des enjeux ; au niveau de la structure de l'entreprise, en raison de la petite taille ; au niveau culturel, en raison de pratiques différentes dans l'Etat limitrophe ; et au niveau administratif, de nombreuses procédures étant propres à chaque Etat"*.

2. Les impératifs

Dans le cadre d'une étude commandée par le ministère des affaires européennes au début de l'année 1990, sur les P.M.E./P.M.I. face à l'échéance européenne, les artisans et commerçants estiment qu'une meilleure formation professionnelle et une fiscalité mieux adaptée constituent deux impératifs pour lutter à armes égales avec leurs partenaires européens.

Ainsi, outre une amélioration de leur information, 84 % des artisans-commerçants optent pour une revalorisation de la formation professionnelle, grâce notamment à une amélioration de l'apprentissage. En matière de réglementation fiscale et douanière, les trois quarts des artisans réclament une généralisation de l'abattement de 20 % de l'assiette de l'impôt sur les revenus, 73 % d'entre eux souhaitent une amélioration fiscale en matière de transmission d'entreprise et 72 % demandent la réduction fiscale du salaire du conjoint pour un montant au moins égal au SMIC. Pour 71 %, la déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus, des intérêts d'emprunts contractés par le repreneur d'une entreprise serait également une bonne chose. Ils souhaiteraient également (73 % des réponses) harmoniser les régimes de couverture sociale entre salariés et non salariés. S'agissant des obligations comptables et juridiques, ils souhaitent un allègement des formalités de création et de fonctionnement des entreprises (78 %), l'homogénéisation des conditions de crédit bancaire et la réduction des écarts de taux pratiqués en fonction de la taille des entreprises (77 %). En matière de normes, 86 % souhaitent que les professionnels du secteur collaborent plus étroitement à leur élaboration et 74 % réclament une meilleure information sur ce sujet.

3. Jouer la coopération et le dynamisme

Comme les italiens, les artisans français doivent s'allier et **jouer la solidarité entre petites entreprises**. A l'heure actuelle, cette coopération se développe surtout dans les zones frontalières.

Dans cette perspective, sous la houlette de la Fondexpa (la fondation à l'exportation artisanale créée à l'initiative du ministère du commerce et de l'artisanat), les artisans se regroupent pour exporter.

Par ailleurs, **les chambres des métiers ont un rôle essentiel à jouer**, afin d'aider les artisans à prendre leur place sur le marché européen. A cet égard, divers types d'actions sont menés par les organisations professionnelles et l'Assemblée permanente des chambres de métiers (A.P.C.M.), notamment dans le cadre du volet qualité du contrat de plan Etat-A.P.C.M.

Ces actions poursuivent plusieurs types d'objectifs :

- améliorer la compétitivité de l'entreprise par la recherche d'une meilleure gestion de la qualité ;

- permettre la maîtrise des coûts et de la qualité des matières premières transformées ;

- adapter les produits et services à la demande et se doter de moyens de promotion collective ;

- améliorer l'information des entreprises, par la mise en place du réseau européen des Euroguichets auxquels se sont associées les Chambres de Métiers ;

- stimuler le dynamisme des métiers d'art, notamment en créant un "grand prix européen des métiers d'art" ;

- et veiller à associer l'artisanat au programme communautaire récemment décidé et destiné à améliorer l'environnement des P.M.E.

Votre rapporteur estime qu'il est urgent de développer ce type d'initiatives afin d'aider notre artisanat à faire face à l'accroissement de concurrence suscité par le marché unique européen.

Après l'Europe de l'agriculture et de l'industrie, il est en effet temps que l'Europe des artisans reçoive sa consécration.

*

* *

Son rapporteur pour avis regrettant notamment qu'aucun décret n'ait été pris en application de la loi adoptée par le Parlement avec la procédure d'urgence en décembre 1989, et relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, la Commission des Affaires économiques et du Plan a décidé, conformément à ses conclusions, de laisser à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier les crédits du commerce et de l'artisanat inscrits dans le projet de loi de finances pour 1989.